

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS330

présenté par
Mme Beauvais

ARTICLE 40

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer les dispositions de l'article 40, lesquelles reposent sur des arguments infondés. En effet, les dites dispositions ne vont pas améliorer l'accès des français à la santé visuelle et plus grave encore elles risquent d'accroître le risque de sous diagnostic de pathologies oculaires. Il convient pourtant de rappeler que l'ophtalmologie française figure parmi les spécialités médicales reconnues à l'échelle mondiale.

Cet article, qui propose de faire évoluer la profession d'orthoptiste, risque de nuire à la bonne santé visuelle des Français. Pour rappel, un orthoptiste a une formation en rééducation visuelle, de 3 ans, laquelle ne comporte pas de formation à l'examen du patient. Il est un binôme avec un ophtalmologue, qui, après 12 années d'études dont 6 de spécialisation, a une formation chirurgicale, médicale et de dépistage et de prise en charge des pathologies ophtalmologiques.

Ces deux professions travaillent ensemble et souhaitent que cela continue ainsi. Permettre aux orthoptistes de réaliser la première prescription de lunettes et lentilles et le dépistage des enfants et personnes les plus âgées, sans consultation ophtalmologique pourraient mettre la santé oculaire de nombreux Français en péril.

De surcroît considérer que l'accès aux orthoptistes sera plus rapide pour les patients revient à occulter que les délais de consultation des ophtalmologistes ont été fortement réduits, notamment avec l'augmentation du numérisation, le travail aidé en cabinet libéral et dans les hôpitaux, comme l'attestent les plateformes de prise de rendez-vous en ligne avec des créneaux non pourvus dans de multiples villes françaises. En revanche, le délai de rendez-vous chez un orthoptiste est considérable dans certaines régions.

Pour l'ensemble des raisons précédemment exposées, il convient donc de supprimer les dispositions de l'article 40 du présent projet.

